CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.599 du 29 octobre 2010

A.176.087/VIII-5628

En cause : **DEDOYARD** Jean-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Poste,

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 20 août 2006 par Jean-Marie DEDOYARD qui demande l'annulation de "la décision de le rétrograder au grade de sous-percepteur, prise le 3 juillet 2006 par Mark MICHIELS, «Employee & Union Relations director»";

Vu l'arrêt n° 166.974 du 19 janvier 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 février 2007 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1er février 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 novembre 2009, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de rétrograder Jean-Marie DEDOYARD au grade de sous-percepteur, prise le 3 juillet 2006 par Mark MICHIELS, "Employee & Union Relations director".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.